

**Relatif aux horaires d'éclairage public
Commune de Tauves**

Le Maire de la Commune de Tauves,

VU l'article L2212-1 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.583-1 à L583-7 ;

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique, notamment son article L.189 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 sur la prévention, la réduction et la limitation des nuisances lumineuses ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 12 octobre 2022 relative à la coupure de l'éclairage public ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et de réduire la consommation d'énergie ;

ARRETE

Article 1 : les conditions d'éclairement nocturne sur le territoire de la Commune de Tauves sont modifiées à compter du 1^{er} novembre 2022, dans les conditions définies ci-après ;

Article 2 : par délibération n°DE_2022_091 du 12 octobre 2022, l'éclairage public sera :

- de début octobre à fin avril : extinction de 22 heures à 6 heures (sauf le lundi matin jusqu'à 5h30) les lundi, mardi, mercredi, jeudi et extinction de minuit à 6 heures les vendredi, samedi, dimanche ;

- de début mai à fin septembre : extinction de 23 heures à 6 heures (sauf le lundi matin jusqu'à 5h30) les lundi, mardi, mercredi, jeudi et extinction de 1 heure à 6 heures les nuits de vendredi, samedi, dimanche ;

-l'éclairage ne sera pas mis en route les matins de juin, juillet et août ;

-pas d'extinction les nuits du 1^{er} janvier, dimanche de Pâques, 30 avril, 1^{er}, 7 et 8 mai, jeudi de l'ascension, dimanche de Pentecôte, 13 et 14 juillet, week end de la fête patronale, 24 et 25 décembre, 31 décembre et tout autre date où il y aurait des manifestations d'envergure, à signaler en amont ;

Cette mesure est permanente ;

Article 3 : le présent arrêté sera affiché en Mairie et fera l'objet et fera l'objet d'une diffusion sur le site internet de la Commune ;

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la Commune ;

Article 5 : amplification de cet arrêté sera transmise à :

-Monsieur le Préfet ;

-Monsieur le Président de Territoire d'Energie Puy-de-Dôme ;

-Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Tauves, le 16 avril 2024

Le Maire,
Christophe SERRE



Espace de vie... naturellement



Mairie de Tauves

63690 Tauves - Tél. 04 73 21 11 30 - Fax 04 73 21 16 87

E-mail : mairie.tauves@wanadoo.fr

www.tauves.fr